

L'Autorité de la concurrence autorise sous conditions l'acquisition d'actifs d'Imerys TC par Bouyer-Leroux

Publié le 26 juillet 2013

Les engagements souscrits par Bouyer-Leroux permettent de lever tout risque d'atteinte à la concurrence dans la fourniture de briques de mur en région Aquitaine.

L'Autorité de la concurrence a autorisé, sous réserve d'engagements, l'acquisition par la société Bouyer-Leroux, société fabriquant des matériaux de construction en terre cuite, en particulier des briques de mur, briques de cloison et des tuiles, des actifs d'Imerys Structure, correspondant à l'ensemble de ses activités dans le même secteur.

Après une première phase d'instruction, l'Autorité a ouvert une phase d'examen approfondi (phase 2) de l'opération le 22 avril 2013, considérant que Bouyer-Leroux disposerait à l'issue de l'opération d'un quasi-monopole sur la fabrication de briques de cloison dans le grand Ouest de la France et d'une position très importante sur la fabrication de briques de mur en Aquitaine, sans que des producteurs concurrents ou des clients soient en mesure de contrebalancer le pouvoir de marché de la nouvelle entité.

Tout risque d'atteinte à la concurrence a pu être écarté dans le grand ouest de la France

Cette seconde phase, qui s'est appuyée sur une large consultation de l'ensemble des professionnels du secteur (fabricants concurrents de matériaux de construction, clients négociants, constructeurs de maisons individuelles, artisans plâtriers etc.) a tout d'abord permis d'**écarter les risques d'atteinte à la**

concurrence relatifs aux briques de cloison dans le grand ouest de la France.

En effet, l'Autorité a constaté la substituabilité des briques plâtrières avec les autres matériaux de construction de murs non-porteurs, et en particulier la plaque de plâtre, en raison notamment de leurs caractéristiques techniques relativement similaires (à l'exception de leur mode de pose) et de l'absence de préférence locale des consommateurs pour les briques plâtrières, l'utilisation de la brique plâtrière connaissant un fort déclin.

Bouyer Leroux devra céder 25 000 tonnes de briques par an à des concurrents dans la région Aquitaine afin d'animer la compétition

En revanche, l'Autorité a constaté que **l'opération aurait entraîné des problèmes de concurrence sur le marché des briques de mur en Aquitaine**. En effet, l'Autorité a constaté qu'en Aquitaine, en raison des préférences régionales marquées des consommateurs, les briques de mur constituent un marché distinct des autres matériaux de construction de murs porteurs, et en particulier du bloc béton. Or, sur ce marché, l'opération, réunissant le 1er et le 3ème acteur sur un marché déjà très concentré, aurait conféré à la nouvelle entité des parts de marché très élevées et lui aurait permis d'augmenter ses prix.

Pour prévenir ces risques d'atteinte à la concurrence, Bouyer-Leroux s'engage à céder un volume de 25 000 tonnes par an, à son prix de revient, à ses deux concurrents ou à un grossiste actif auprès des réseaux de distribution et de négoce de la région, pendant cinq ans (renouvelables une fois). La commercialisation de ces briques, dont le volume correspond à la part de marché de Bouyer-Leroux en Aquitaine avant l'opération, permettra dans un premier temps aux opérateurs concurrents de se constituer une clientèle. Cette entrée sur le marché leur laissera le temps de s'implanter durablement en ouvrant, le cas échéant, des sites de production.

Un mandataire indépendant, agréé par l'Autorité de la concurrence, s'assurera de la bonne exécution de cet engagement.

Ce remède permet donc le maintien d'une situation concurrentielle équilibrée.

13-DCC-101 DU 26 JUILLET 2013

relative à la prise de contrôle exclusif des actifs
"matériaux de structure" de la société Imerys TC
par la société Bouyer-Leroux

Consulter le texte
intégral

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication
01 55 04 02 14
[Contacter par mail](#)